

**Enquête publique**  
**Communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL**  
**Captage d'eau « Les Christophes »**  
**Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire**

**Demandeur : Syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet (SMICA)**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Enquête publique**

**Du mardi 25 juin 9h00 au mardi 23 juillet 12h00**

**Décision N° E 19000076/45 du 18 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.**

**1<sup>ère</sup> partie du dossier : Rapport du commissaire enquêteur.**

**2<sup>ième</sup> partie du dossier : Conclusions motivées du commissaire enquêteur.**

**3<sup>ième</sup> partie du dossier : Les Annexes**

***Commissaire enquêteur : François CHAGOT***

## **1<sup>ère</sup> Partie**

### **RAPPORT**

#### **A – Généralités**

- 1 Préambule
- 2 Présentation du projet
- 3 Objet de l'enquête
- 4 Nature et caractéristiques du Projet
- 5 Cadre juridique
- 6 Composition du dossier

#### **B – Organisation et déroulement de l'enquête**

- 1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2 Modalités de l'enquête
- 3 Information effective du public
- 4 Incidents relevés en cours d'enquête
- 5 Climat de l'enquête
- 6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres
- 7 Relation comptable des observations
- 8 Communication des observations au maître d'ouvrage
- 9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

#### **C – Analyse des observations recueillies**

- 1 Observations
- 2 Réponses apportées par le commissaire enquêteur

## **2<sup>ème</sup> Partie**

### **Conclusions motivées**

## **3<sup>ème</sup> Partie**

### **Annexes**

## 1<sup>ère</sup> Partie

# RAPPORT

## A. Généralités

### 1. Préambule

Le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet exerce aujourd'hui la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire. Il est constitué de treize communes situées dans la zone nord du département. Il s'agit des communes d'Anet, Abondant, Broue, Bû, Chérisy, Germainville, Havelu, Marchezais, Mézières en Drouais, Montreuil, Saussay, Serville et Sorel-Moussel, totalisant environ 15 000 habitants soit 6 593 abonnés (données 2013).

Le réseau d'eau potable du SMICA est alimenté par 5 forages :

- « Poteau des Vallots » à Abondant,
- « Saint-Lain » à Anet,
- « Les Roberts » à Rouvres,
- « La Ferme ficelle » à Sorel Moussel,
- « Mézières-en-Drouais ».

Les volumes prélevés pour l'ensemble des captages étaient en 2017 de 1 507 486 m<sup>3</sup> (Source : SUEZ – 2017).

Ce volume est en progression régulière depuis 2008. Le prélèvement moyen annuel calculé sur les dix dernières années est de 1 315 439m<sup>3</sup>.

Depuis 2007, le SMICA a entrepris la sécurisation de son alimentation en eau potable. Le secteur Nord est interconnecté avec le secteur sud au moyen des sites de production du Poteau du Vallot et de la Ferme Ficelle. Cependant, la production de ces deux sites reste fragile car ils ne disposent que d'un forage de faible diamètre avec une seule pompe. Le captage « Mézières-en-Drouais » sera mis à l'arrêt après la mise en service du captage « Les Christophes ».

Ce nouveau captage devrait permettre également de suppléer aux autres captages en cas de dysfonctionnement.

Le SMICA a lancé la procédure de déclaration d'utilité publique par délibération du 12/04/2018 (annexe 1).

L'exploitation de la production, des ouvrages et des canalisations de transfert est actuellement assurée par la société SUEZ, via un contrat de prestation de services.

## 2. Présentation du projet

Le forage « Les Christophes » est implanté sur le territoire communal de Sorel-Moussel (28260) à environ 15 km au nord de Dreux, au lieu-dit « Les Christophes ». Il se situe en lisière de la forêt domaniale de Dreux et à une distance d'environ 195 mètres des premières habitations du hameau « Les Christophes ». Le captage des Christophes est implanté sur la parcelle ZE 114.

Il complétera la production des autres captages et notamment celui du « Poteau du Vallot » à Abondant et permettra donc d'alimenter le secteur SUD du territoire du SMICA. Le forage de « Mézières-en-Drouais » sera mis à l'arrêt après la mise en service du forage « Les Christophes ».

Les forages du « Poteau des Vallots » à Abondant et « Les Christophes » à Sorel-Moussel devront être capables d'assurer l'ensemble des besoins de pointe des communes du secteur SUD du SMICA.

Le forage de « la Ferme Ficelle », située dans le secteur NORD sera interconnecté à ces deux forages.

L'évolution quantitative du nombre d'habitants de ce territoire situé en bordure de l'Île-de-France devrait se poursuivre. L

Tableau 6 : Évolution de la population du SMICA à échéance 2030 (source : INSEE – Mai 2018)

Ville	2010	2015	Evolution (%)	Horizon 2030
Abondant	2 160	2 320	7,4	2 836
Anet	2 641	2 690	1,9	2 840
Broué	907	890	-1,9	840
Bû	1 849	1 926	4,2	2 167
Cherisy	1 865	1 874	0,5	1 901
Germainville	322	279	-13,4	167
Havelu	116	135	16,4	201
Marchezais	305	309	1,3	321
Mézières	1 061	1 085	2,3	1 159
Montreuil	510	500	-2,0	471
Saussay	1 047	1 075	2,7	1 161
Serville	361	360	-0,3	357
Sorel Moussel	1 767	1 798	1,8	1 893
<b>Total</b>	<b>14 911</b>	<b>15 241</b>	<b>2,2</b>	<b>16 253</b>

Les travaux de captage ont été réalisés par l'entreprise Massé du 13 février au 27 juillet 2017.

Le puit de captage descend à une profondeur de 95 mètres.

L'exploitation de ce forage fait l'objet :

- D'une demande d'autorisation environnementale unique ;
- D'une demande d'autorisation au titre du Code de Santé Publique.

Les deux dossiers font partie du dossier d'enquête publique.

Dans le cadre de la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, une enquête parcellaire est réalisée.

### **3. Objet de l'enquête**

La présente enquête a pour objet de porter à la connaissance du public :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage « Les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel ;
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Abondant et de Sorel-Moussel ;
- L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué sur les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- L'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes d'Abondant et de Sorel-Moussel.

### **4. Nature et caractéristiques du projet**

Le forage « Les Christophes » exploitera la nappe de la craie séno-turonienne. Au droit du site, la nappe s'écoule en direction du nord-ouest

Le site de production « Les Christophes » comprend :

- Le forage réalisé en 2017, comprenant une tête de puits étanche dépassant du TN d'environ 2m (capot du même type que ceux mis en place par SUEZ sur les autres ouvrages du SMICA) ;
- L'injection de chlore gazeux en sortie de pompe sur le captage ;
- Le local technique comprenant les équipements hydrauliques et électriques ;
- Les canalisations de sortie de l'eau chlorée en direction du réseau AEP ;
- Le piézomètre Fe5 (ancien forage d'essai).
- Un piézomètre, distant de 175 mètres à l'Ouest du forage, a été réalisé en juin 2002 afin de préciser les caractéristiques de l'aquifère capté. Il est dénommé PZ1 dans le présent rapport. Cet ouvrage sera comblé à l'issue des travaux.

Le nouveau forage a été réalisé à 15 mètres du forage d'essai, afin de bénéficier des conditions hydrogéologiques favorables de ce dernier. Son environnement immédiat est marqué par la présence, à 150 m à l'Ouest, de la route départementale n°217, laquelle relie le hameau « Les Christophes » à la RD 928.

Le projet comprend la réalisation du forage « Les Christophes » et les travaux d'interconnexion aux réseaux d'eau potable du SMICA.

La production, à terme, sera assurée par les cinq ouvrages suivants:

- Secteur NORD :
  - « Saint-Lain » à Anet,
  - « La Ferme ficelle » à Sorel Moussel,
- Secteur SUD :
  - « Poteau des Vallots » à Abondant,
  - « Les Roberts » à Rouvres,
  - « Les Christophes » à Sorel-Moussel.

L'exploitation du captage de « Mézières-en-Drouais » sera arrêtée.

En situation normale, les forages du « Poteau des Vallots » à Abondant et « Les Christophes » à Sorel-Moussel fonctionneront en alternance pour alimenter le secteur SUD, appuyés par le forage « Les Roberts » à Rouvres .

Le secteur NORD sera alimenté par les forages de « Saint-Lain » à Anet et de « La Ferme ficelle » à Sorel Moussel.

Les forages « Saint-Lain » et « Les Roberts » sont au maximum de leurs capacités de production autorisée, en conséquence, les prélèvements resteront au niveau actuel.

L'interconnexion entre les secteurs NORD et SUD autorise un fonctionnement avec un niveau de prélèvement maximal pour deux forages sur trois (« Poteau des Vallots », « La Ferme ficelle », « Les Christophes »).

En termes de volume, chacun des trois forages principaux produira environ 295 000 m<sup>3</sup> par forage et par an, soit 2 425 m<sup>3</sup>/jour à produire en moyenne avec un fonctionnement de deux forages sur 3 en simultané (1210 m<sup>3</sup>/jour par forage en moyenne).

L'ensemble des forages du SMICA, permettra un débit de pointe journalier entre 6 530 et 7 130 m<sup>3</sup>/jour.

La production possible sur les forages du SMICA est donc supérieure au volume de pointe estimé nécessaire à l'horizon 2030 (6 500 m<sup>3</sup>/jour).

En cas d'arrêt de l'un des forages, l'alimentation des deux secteurs NORD et SUD serait assurée grâce à l'interconnexion des forages de « La Ferme ficelle » à Sorel Moussel et du « Poteau des Vallots » à Abondant en passant en mode « période de pointe ».

Ce fonctionnement permettrait également de couvrir les besoins de pointe du SMICA qui sont de 6 500 m<sup>3</sup>/jour au minimum.

L'eau potable distribuée aux communes du SMICA a actuellement 5 provenances. Le tableau suivant recense les ouvrages actuellement en activité et rappelle leur situation réglementaire

Forage	Débit équipé	Débit autorisé (date de DUP)	Commentaires
Les Vallots (Abondant)	Débit théorique : 150 m <sup>3</sup> /h Débit réel : 144 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h (12/12/2005)	1 seul forage en fonctionnement : F2
La Ferme Ficelle (Sorel-Moussel)	1 pompe de 125 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h 960 m <sup>3</sup> /jour (23/10/2006)	Débit journalier fréquemment dépassé
Saint-Lain (Anet)	2 pompes de 60 m <sup>3</sup> /h en permutation	70 m <sup>3</sup> /h (26/11/1990)	Débit équipé correspondant au débit autorisé (pas de marge de progression)
Les Roberts (Bû)	2 pompes de 45 m <sup>3</sup> /h Débit réel : 55 et 45 m <sup>3</sup> /h	45 m <sup>3</sup> /h (16/07/2002)	Débit équipé correspondant au débit autorisé (pas de marge de progression)
Mézières	2 pompes de 80 m <sup>3</sup> /h	-	Arrêt prévu pour raisons de qualité

Le territoire du SMICA est découpé en deux secteurs :

- Un secteur NORD, composé de 3 communes : Anet, Saussay et Sorel-Moussel, alimenté par les forages de « St Lain » (Anet et une partie de Saussay) et de « la Ferme Ficelle » (une partie de Sorel Moussel et une partie de Saussay) ;
- Un secteur SUD, composé des 10 communes restantes, alimentées par les forages suivants :
  - o Forage « des Roberts » : commune de Bû ;
  - o Forage de « Mézières-en-Drouais » : une partie de Mézières
  - o Forage du « Poteau des Vallots » : une partie de Mézières et les autres

communes du SMICA

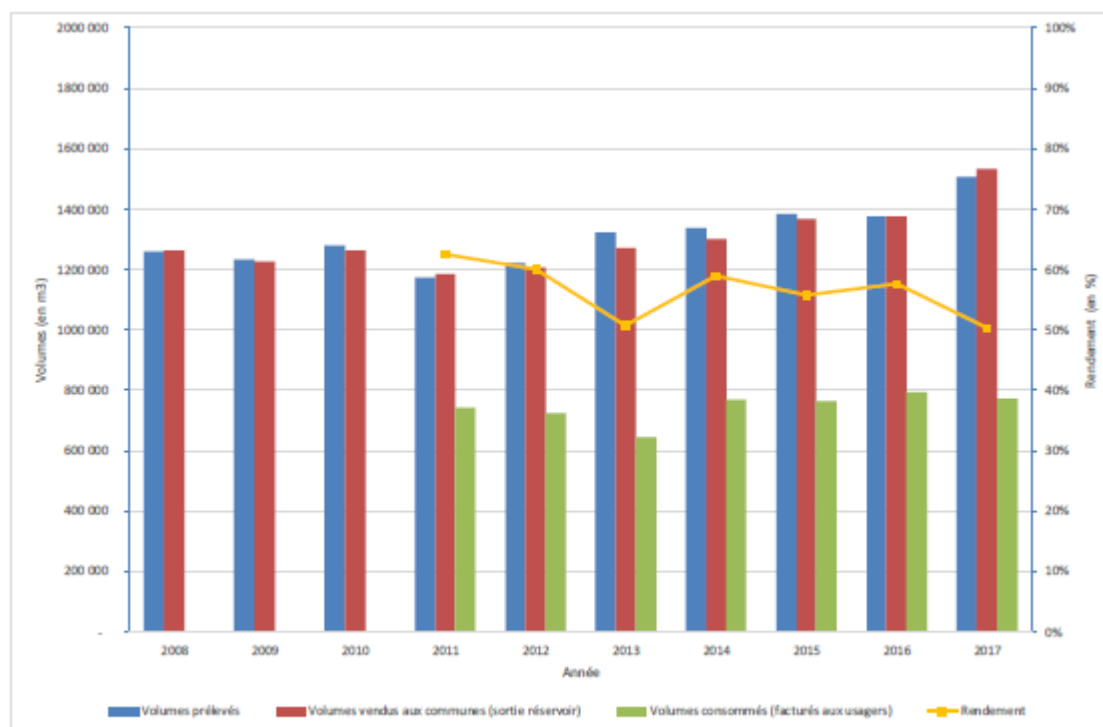


Figure 8: Présentation des volumes prélevés, vendus et consommés sur le territoire du SMICA (source : SUEZ et SMICA – 2017)

Dans le cadre de la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont fait l'objet d'une notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception (Annexe 6).

Seul le SMICA est concerné par le périmètre immédiat.

Sur les quatre-vingt-un courriers adressés, treize ont été retournés dont huit pour cause de mauvaise adresse et cinq pour cause de non réclamation (Annexe 7).

Selon la "Théorie du bilan", mis en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971 concernant l'affaire "Ville nouvelle Est" de Lille, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre, pour être déclarée d'utilité publique.

Il convient de rappeler l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "*L'eau fait partie du patrimoine de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource, utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt Général*"



Le projet:

- Permettra au SMICA , d'offrir une eau de qualité aux usagers respectueuse de normes sanitaires, en tous temps et lieux, sans limitation de volume,
- Offrira la possibilité de prélever l'eau sur un captage, en cas d'incident sur l'autre.

L'enquête ne fait pas état des parcelles à acquérir. En effet, la parcelle (périmètre de protection immédiate) nécessaire à l'assise des installations, appartient déjà au SMICA.

Aucuns travaux ou réalisations d'infrastructures susceptibles de provoquer des acquisitions ne sont mentionnée dans cette enquête.

Les servitudes pouvant affecter véritablement la valeur des terrains sont celles visant les périmètres de protection rapprochée.

Ces servitudes affectent principalement pour une part assez significative le massif forestier, des parcelles agricoles et une faible zone urbanisée.

## **5. Cadre juridique**

L'enquête s'est déroulée en application notamment des textes suivants :

- Code de l'environnement et notamment ses articles R123-6 à R123-23 et L123-1 et suivants;
- Code de l'environnement, notamment les articles R 181-1 et suivants décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017, L 215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux et L.214-1 à L.214-6, L.215-13 relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
- Loi n°83-630 du Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Décret 2016-1110- du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation du Préfet ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Avis de l'hydrogéologue agréé du 18 janvier 2018 ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 relatifs aux puits et forages ;
- Délibération du SMICA en date du 12 avril 2018 (annexe 1) sollicitant la déclaration d'utilité publique pour le forage « Les Christophe » pour les communes d'Abondant et Sorel-Moussel pour :
  - La dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
  - L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée dudit forage ;
  - L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
  - Autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.
- Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique de la Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 14 mai 2019 (annexe 2);
- Décision en date du 18 avril 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant Monsieur François CHAGOT en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la demande susvisée (annexe 3).

## 6. Composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était composé des pièces suivantes :

- Notice explicative ;
- Etude préalable aux périmètres ;
- Rapport de fin de travaux ;
- Avis définitif de l'hydrogéologue agréé ;
- Dossier d'autorisation environnementale unique ;
- Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;
- Estimation sommaire des dépenses ;
- Plan parcellaire ;
- Etats parcellaires ;
- Délibération syndicale

## **B. Organisation et déroulement de l'enquête**

### **1. Désignation du commissaire enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans, par décision n° E 19000076 / 45 (annexe 3), en date du 18 avril 2019, a désigné M. François CHAGOT comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

### **2. Modalités de l'enquête**

Le commissaire enquêteur a pris contact avec le Bureau des Procédures Environnementales (BPE) afin de convenir d'un rendez-vous en vue de l'organisation de l'enquête publique (annexe 4).

Il est convenu d'un rendez-vous le jeudi 6 juin 2019 en préfecture.

Les personnes présentes à cette réunion sont :

- Mme Guibert – Responsable BPE 28-
- M. Cohon – BPE 28-
- Mme Del Corte - BPE 28-
- M. Groff – ARS Centre-Val-de-Loire – Délégation d'Eure-et-Loir-
- Mme Le Cain - DDT 28/SGREB/BERUP-
- M. Chagot –Commissaire enquêteur-

Le BPE avait préparé le dossier de consultation.

Les personnes présentes ont présenté le dossier, et ont arrêté les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les jours, heures et lieu des trois permanences.

A l'issue de la réunion, Le commissaire enquêteur a paraphé la totalité des documents. Après lecture du dossier mis à enquête publique, il est fait le constat qu'il pouvait être mis à disposition du public et ne nécessitait pas de modification ou de complément.

Le matin du jour d'ouverture de l'enquête publique, Le commissaire enquêteur a vérifié la mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture.

A l'issue de l'enquête publique, le jeudi 25 juillet, Le commissaire enquêteur a remis l'Avis au demandeur et le Procès-Verbal de Synthèse en main propre à M. le Président du SMICA.

### **3. Information effective du public**

#### **3.1 Publication dans la presse**

La préfecture a fait publier un avis réglementaire dans le journal l'Echo républicain en date du 07 juin et du 28 juin 2019 (annexes 8 et 10) et dans le journal Horizon 28 en date du 07 juin et du 28 juin 2019 également (annexes 9 et 11).

### 3.2 Affichage

L'avis d'enquête publique (annexe 5) porte les informations suivantes :

- Le nom de l'autorité compétente ;
- L'objet de l'enquête ;
- Le nom du commissaire enquêteur;
- Les dates de déroulement de l'enquête publique ;
- Le lieu où le dossier mis à enquête publique est consultable ;
- L'adresse mail où les courriels peuvent être adressés;
- Les dates des trois permanences du commissaire enquêteur et le lieu ;
- les modalités pour formuler des observations.

L'affichage a été réalisé en mairie d'Abondant et de Sorel-Moussel.

Le commissaire enquêteur a assuré les trois permanences aux dates et horaires prévus.

### 4. Incidents relevés en cours d'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

### 5. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement dans un climat serein.

Durant les trois permanences, Le commissaire enquêteur a reçu la visite de quatorze personnes qui sont venues consulter le dossier et demander des compléments d'informations ou des précisions.

Toutes ont constaté la nécessité de garantir un approvisionnement en eau potable de qualité.

### 6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le mardi 23 juillet à 12h00, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Sorel-Moussel et le même jour à 14h00, le commissaire enquêteur clos celui qui avait été déposé en mairie d'Abondant.

### 7. Relation comptable des observations

**Quatorze concitoyens** sont venus consulter le dossier, principalement lors de la tenue des permanences.

Au total, **quatre observations** ont été formulées :

- **deux observations** ont été formulées par écrit sur les registres d'enquête (annexes 12 et 13);
- **zéro observation** n'a été adressée par courriel ;
- **deux observations** ont été formulées par courrier postal (annexes 14 et 15).

## 8. Communication des observations au maître d'ouvrage

Après avoir pris connaissance des observations formulées, j'ai établi un Avis au Demandeur et un Procès-Verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a remis le 25 juillet 2019, l'Avis au demandeur (Annexe 22) et le Procès-Verbal de Synthèse (Annexe 21) en main propre à M. le Président du SMICA. La date limite pour m'adresser un mémoire de réponse est fixée au 09 août 2019.

## 9. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

M. le Président du SMICA a adressé un mémoire de réponse (annexe 16) dans le délai imparti

## C – Analyse des observations recueillies

### 1. Observations

Observations formulées sur le registre d'enquête

#### **Observation n°1 Présentée anonymement par des riverains dont la propriété est située dans le périmètre rapproché**

1. Comment prouver la conformité de la cuve à fioul- et quel est le délai ?

##### Avis du SMICA :

- En fonction de la norme de la cuve ;
- En dehors de la norme :
  - Pour les cuves en plein air ou en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, elles doivent disposer d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention égal au volume de la cuve ;
  - Pour les cuves enterrées ce sont des cuves ordinaires placées dans une fosse étanche ou des cuves à sécurité renforcée.

2. Dates butoirs de la mise en conformité pour :

- Cuve à fioul ;
- Fosse septique.

Qui en supporte le coût et y a-t-il des aides ?

##### Avis du SMICA :

Réponse ARS (Agence Régionale de Santé) : un délai de 2 ans pour la mise en conformité sera fixé dans l'arrêté préfectoral.

3. Est-ce que la possibilité du tout à l'égout est définitivement écartée ?

##### Avis du SMICA :

Oui, le projet est abandonné. La commune est entièrement zonée en assainissement non collectif.

4. Il y aura des aides financières très significatives pour les mises aux normes des systèmes d'assainissements individuels de la part du SMICA ou d'autres organismes ?

Avis du SMICA :

La mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel est dictée par la réglementation générale. En conséquence, le SMICA ne pourra pas aider financièrement la mise aux normes des installations.

Le 11ème programme de l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) peut apporter des aides financières significatives aux travaux de mise en conformité pour des habitations présentes dans un périmètre de protection rapproché mais uniquement dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée (dans ce cas elle doit être coordonnée par la collectivité).

5. Y aurait-il des nuisances sonores relatives au fonctionnement normal du forage ?

Avis du SMICA :

Aucune

6. Quelle est la nature des travaux pour la mise en fonctionnement ?

- Où ?
- Combien de temps dureront-ils ?

Avis du SMICA :

Les travaux sont décrits au chapitre 3.2.2 et 3.2.3 du dossier d'autorisation environnementale. La durée des travaux est estimée à 5 mois. Les travaux sont subventionnés par l'AESN, le Département et l'Etat, le reste à charge incombe au SMICA.

7. Nouveaux propriétaires, nous souhaiterions prendre connaissance des réponses apportées au questionnaire sur la protection du captage d'eau potable des Christophe (2016).

Avis du SMICA :

Sans l'adresse de l'habitation concernée, une réponse est impossible.

8. Les champs cultivés dans la zone de protection seront-ils encore traités de façon conventionnelle (Pesticides + herbicides) ?

Avis du SMICA :

Oui, le rapport de l'hydrogéologue agréé ne restreint pas l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires pour l'agriculture.

### **Observation n°2 Présentée par M. Gonzalez – Sorel-Moussel**

1. Quid de l'excavation des pierres de 10/20/30 tonnes ? (Enfouies jusqu'à plus de 2 m de profondeur)

**Avis du SMICA :**

La question n'est pas explicite pour apporter une réponse.

2. Quid de l'évolution de la servitude concernant l'emploi des produits phytosanitaires et engrais ? (Forte probabilité de restriction dans le futur)

**Avis du SMICA :**

Une fois établies, les servitudes ou contraintes n'évoluent qu'avec la réglementation générale ou dans le cadre d'une révision de la présente DUP, qui serait à nouveau soumise à enquête publique.

3. Il y aurait une servitude sur les épandages de fumier. Pourtant un fumier décomposé est moins « polluant » que des engrais chimiques. Pourquoi cette restriction ?

**Avis du SMICA :**

Réponse ARS (Agence Régionale de Santé) : Cette restriction est proposée conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, à la page 24 de son rapport datant du 18 janvier 2018.

Le risque de pollution lié à l'épandage de fumier est dû à l'apport de matière azotée, mais également au risque de pollution biologique par des microorganismes pathogènes (bactéries, parasites et virus).

Cependant, l'hydrogéologue autorise dans son rapport les dépôts de fumier à plus de 200 mètres du captage, et autorise également l'épandage d'engrais (page 24 du rapport).

La Chambre d'Agriculture, actuellement interrogée sur le projet d'arrêté préfectoral, pourra également relever ce point.

La rédaction finale dans l'arrêté préfectoral de cette servitude en particulier sera décidée en concertation lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

4. Compte tenu des servitudes, quelles sont les contreparties financières envisagées pour palier au surcoût des méthodes culturales, baisse des rendements et enfin sur la valeur des terres ?

**Avis du SMICA :**

Des indemnités financières peuvent être apportées par le SMICA. Elles seront étudiées à la demande et au cas par cas en fonction des pertes effectives démontrées.

**Observation n°3 Présentée par M. le Maire de la commune de Sorel-Moussel**

Suite à la création du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel, un périmètre dit de « protection rapprochée » a été défini. Des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans ce périmètre, certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation.

1. Dans ce cadre, la Mairie de Sorel-Moussel a constaté qu'un certain nombre d'habitations sont situées dans le périmètre dit de « protection rapprochée ». Par conséquent, la Mairie souhaiterait connaître l'incidence et les contraintes sur l'assainissement des habitations concernées, sachant que l'assainissement est non collectif.

**Avis du SMICA :**

Il n'y a pas de contraintes supplémentaires à la réglementation générale. Les installations doivent être mises aux normes conformément aux textes actuellement

2. De plus, dans le cas où les habitations seront impactées, notamment par la mise aux normes des assainissements, la Mairie de Sorel-Moussel souhaiterait connaître qui prendra en charge le financement de cette mise aux normes.

**Avis du SMICA :**

Le 11ème programme de l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) peut apporter des aides financières significatives aux travaux de mise en conformité pour des habitations présentes dans un périmètre de protection rapproché mais uniquement dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée (dans ce cas elle doit être coordonnée par la collectivité).

3. Enfin, la Mairie de Sorel-Moussel souhaiterait savoir qui sera le porteur auprès du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) géré par l'Agglo du Pays de Dreux, et quel sera le rôle du SMICA (Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet), en tant que maître d'ouvrage.

**Avis du SMICA :**

Pas de réponse

**Observation n°4 Présentée par M. Eric Binet –Agriculteur- 23, route d'Anet- 28260 Sorel-Moussel**

Suite à la création du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel, un périmètre dit de « protection rapprochée » a été défini. Des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans ce périmètre, certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation.



1. En tant qu'agriculteur, j'exploite des parcelles concernées par le périmètre dit de « protection rapprochée ». Je souhaiterais connaître l'incidence et les contraintes, si elles existent, sur mes pratiques culturales, notamment l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais chimiques et organiques.

Avis du SMICA :

Aucune, le rapport de l'hydrogéologue ne restreint pas l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires pour l'agriculture.

2. Je souhaiterais également avoir plus d'informations et de précisions concernant les installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau.

Avis du SMICA :

Tous dépôts ou stockages de déchets ménagers ou agricoles (purins, déchets fermentescibles), industriels et radioactifs ainsi que les dépôts de fumier étant autorisés à plus de 200 mètres du forage

## **2. Réponses apportées par le commissaire enquêteur**

### **Observation n°1 Présentée anonymement par des riverains dont la propriété est située dans le périmètre rapproché**

1. Comment prouver la conformité de la cuve à fioul- et quel est le délai ?

Réponse du commissaire enquêteur :

L'arrêté du 1er juillet 2004 fixant « les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public » (Annexe 17) définit explicitement les règles applicables à l'installation des cuves à fioul à usage domestique. Il conviendra de se faire assister par une personne compétente notamment pour vérifier le respect des exigences normatives des réservoirs prévues à l'article 5.

2. Dates butoirs de la mise en conformité pour :

- Cuve à fioul ;
- Fosse septique.

Qui en supporte le coût et y a-t-il des aides ?

Réponse du commissaire enquêteur :

En complément de la réponse du SMICA, il convient de préciser qu'effectivement l'AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie) peut apporter des aides financières significatives comme le prévoit le « 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie » (annexe 18) dans son chapitre « intervention – Modalités opérationnelles » aux pages 55 et 56

– Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études	S 50 %	Non	1112	
Travaux	6000 €/installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 50 % ou forfait 300 €/installation	Oui	1113	Modalités définies au § 1.3

Si l'opération de réalisation des travaux de mise en conformité bénéficie d'aides financières de l'AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie) dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée il conviendra d'attacher une attention particulière aux conditions d'éligibilité qui précisent notamment que « Une opération est éligible si elle comprends au moins 90% d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées « en absence d'installation ».

Il convient également d'attirer l'attention des concitoyens sur le choix fait par l'AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie) et qui a été souligné dans la réponse apportée à la question écrite n° 08326 de Mme Anne Chain-Larché (Seine-et-Marne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018 - page 6702 (Annexe 19).

Par cette question, Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la très forte réduction et l'arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non collectif par les agences de l'eau.

La réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire, publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019 - page 595, conforte la décision de l'AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

*« Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a demandé aux présidents des comités de bassin de davantage cibler les interventions des agences de l'eau, en favorisant celles qui concourent à la reconquête de la qualité*

*des eaux et de la biodiversité associée. C'est dans cette optique que l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d'intervention des agences de l'eau sur les six années à venir (2019-2024). De la même manière que pour les autres orientations inscrites aux courriers, les comités de bassin étaient invités à les décliner au mieux en fonction de leurs enjeux environnementaux propres. **Le comité du bassin Seine-Normandie, qui a approuvé le 11ème programme de l'agence le 9 octobre dernier, a ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'aux habitations et locaux publics sans aucune installation. Cette solution, issue des discussions qui se sont tenues au sein du comité de bassin Seine-Normandie, apparaît comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elle contribue pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau.** »*

3. Est-ce que la possibilité du tout à l'égout est définitivement écartée ?

Réponse du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'une décision du Conseil Municipal de Sorel-Moussel qui peut se comprendre aisément au regard de la situation géographique de cette commune qui s'étend le long de la vallée de l'Eure mais également sur le plateau qui surplombe cette vallée avec un dénivelé d'environ 50 mètres. La réalisation d'un assainissement collectif aurait un coût particulièrement élevé.

4. Il y aura des aides financières très significatives pour les mises aux normes des systèmes d'assainissements individuels de la part du SMICA ou d'autres organismes ?

Réponse du commissaire enquêteur :

Voir réponse au point 2 de cette observation.

5. Y aurait-il des nuisances sonores relatives au fonctionnement normal du forage ?

Réponse du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'équipements qui utilisent l'énergie électrique et qui sont donc particulièrement silencieux.

6. Quelle est la nature des travaux pour la mise en fonctionnement ?

- Où ?
- Combien de temps dureront-ils ?

Réponse du commissaire enquêteur :

La réponse du SMICA n'appelle pas de remarques particulières.

7. Nouveaux propriétaires, nous souhaiterions prendre connaissance des réponses apportées au questionnaire sur la protection du captage d'eau potable des Christophe (2016).

Réponse du commissaire enquêteur :

Il conviendra de prendre contact avec le SMICA pour formuler cette demande qui devrait bénéficier d'une réponse favorable.

8. Les champs cultivés dans la zone de protection seront-ils encore traités de façon conventionnelle (Pesticides + herbicides) ?

Réponse du commissaire enquêteur :

La réponse du SMICA est fondée. Elle correspond à la situation actuelle. Il convient de se reporter également à la réponse apportée par le SMICA au point 2 de l'observation n°2.

**Observation n°2 Présentée par M. Gonzalez – Sorel-Moussel**

1. Quid de l'excavation des pierres de 10/20/30 tonnes ? (Enfouies jusqu'à plus de 2 m de profondeur)

Réponse du commissaire enquêteur :

S'agissant d'une demande spécifique, il conviendra au demandeur de prendre contact directement avec le SMICA pour étudier au cas par cas les solutions possible. Cependant, pour les parcelles implantées dans le périmètre de la zone de protection rapprochée il est bien spécifié dans le dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique, que dans cette zone « seront interdit : les excavations et carrières de matériaux ». S'il s'agit de dépierrer une parcelle, il convient de considérer que nous ne sommes pas dans le cas d'excavations et carrières de matériaux.

2. Quid de l'évolution de la servitude concernant l'emploi des produits phytosanitaires et engrais ? (Forte probabilité de restriction dans le futur)

Réponse du commissaire enquêteur :

Une fois établies, les servitudes ou contraintes n'évoluent qu'avec la réglementation générale ou dans le cadre d'une révision de la présente DUP, qui serait à nouveau soumise à enquête publique.

Nous pouvons également évoquer les actions présentées par le Ministre de la Transition écologique et solidaire et le Ministre de l'agriculture, le 1<sup>er</sup> juillet dernier en clôture des assises de l'eau (Annexe 20). La première mesure de ces actions concerne précisément la protection des captages d'eau. Il s'agit de « *Protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source. Il s'agit notamment de protéger les aires d'alimentation de captage des pollutions diffuses en y favorisant l'agriculture biologique et des pratiques agricoles qui utilisent moins de pesticides et maîtrisent mieux les fuites d'azote. D'ici 2022, l'objectif fixé est*

*que sur au moins 350 captages prioritaires les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable auront conclu des partenariats avec le monde agricole. Un droit de préemption sera également ouvert aux collectivités sur les terrains situés sur ses aires d'alimentation de captage, afin qu'elles puissent favoriser et accompagner la transition vers des pratiques les plus favorables à la préservation de la qualité de l'eau ».*

3. Il y aurait une servitude sur les épandages de fumier. Pourtant un fumier décomposé est moins « polluant » que des engrais chimiques. Pourquoi cette restriction ?

Réponse du commissaire enquêteur :

La réponse formulée par le SMICA n'appelle pas de commentaires particuliers. L'existence potentielle de microorganismes pathogènes (bactéries, parasites et virus) justifie cette servitude.

4. Compte tenu des servitudes, quelles sont les contreparties financières envisagées pour palier au surcoût des méthodes culturales, baisse des rendements et enfin sur la valeur des terres ?

Réponse du commissaire enquêteur :

La réponse formulée par le SMICA n'appelle pas de commentaires particuliers. Elle se fonde sur le principe du bon emploi de l'argent public.

**Observation n°3 Présentée par M. le Maire de la commune de Sorel-Moussel**

Suite à la création du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel, un périmètre dit de « protection rapprochée » a été défini. Des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans ce périmètre, certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation.

1. Dans ce cadre, la Mairie de Sorel-Moussel a constaté qu'un certain nombre d'habitations sont situées dans le périmètre dit de « protection rapprochée ». Par conséquent, la Mairie souhaiterait connaître l'incidence et les contraintes sur l'assainissement des habitations concernées, sachant que l'assainissement est non collectif.

Réponse du commissaire enquêteur :

En complément de la réponse du SMICA, il convient de rappeler quelques articles du Règlement de service du SPANC du Pays de Dreux (annexe 21).

Ainsi l'article 33 – Financement des travaux indique : « *Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :*

*- pour la réalisation de l'étude de projet, la quote-part à la charge de l'utilisateur tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes Techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;*

*- pour la réalisation des travaux, la quote-part à la charge de l'utilisateur tient compte des frais de maîtrise d'oeuvre, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.*

*Le recouvrement des participations est défini dans les conventions de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette.*

*L'article 38 – Date d'application- indique le délai d'application du règlement : « Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est devenue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. »*

Le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de service du SPANC le 30 mars 2015.

2. De plus, dans le cas où les habitations seront impactées, notamment par la mise aux normes des assainissements, la Mairie de Sorel-Moussel souhaiterait connaître qui prendra en charge le financement de cette mise aux normes.

Réponse du commissaire enquêteur :

Voir la réponse au point 2 de l'observation 1

3. Enfin, la Mairie de Sorel-Moussel souhaiterait savoir qui sera le porteur auprès du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) géré par l'Agglo du Pays de Dreux, et quel sera le rôle du SMICA (Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet), en tant que maître d'ouvrage.

Réponse du commissaire enquêteur :

Le 11<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie indique les modalités, au chapitre A4 : « *Seuls les études et travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.* »

Il apparaît donc que la maîtrise d'ouvrage peut être portée par une collectivité.

**Observation n°4 Présentée par M. Eric Binet –Agriculteur- 23, route d'Anet- 28260 Sorel-Moussel**

Suite à la création du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel, un périmètre dit de « protection rapprochée » a été défini. Des mesures

(servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans ce périmètre, certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation.

1. En tant qu'agriculteur, j'exploite des parcelles concernées par le périmètre dit de « protection rapprochée ». Je souhaiterais connaître l'incidence et les contraintes, si elles existent, sur mes pratiques culturales, notamment l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais chimiques et organiques.

Réponse du commissaire enquêteur :

En complément de la réponse du SMICA, voir la réponse au point 2 de l'observation n°2.

2. Je souhaiterais également avoir plus d'informations et de précisions concernant les installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau.

Réponse du commissaire enquêteur :

La réponse du SMICA n'appelle pas de remarques particulières.

Fait à Saint-Prest, le 22 août 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'C' intertwined.

François CHAGOT